



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-029

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-02-18-00002 - AP 2022-049-003 du 18 février 2022 instituant la commission de recensement des votes des Alpes-de-Haute-Provence à l'occasion de l'élection du Président de la République les 10 et 24 avril 2022 (2 pages) Page 3

04-2022-02-18-00003 - AP 2022-049-004 du 18 février 2022 instituant la commission locale de contrôle en vue de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022 (4 pages) Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-02-17-00003 - AP 2022-048-003 du 17 février 2022 portant interdiction de navigation, d'activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs sur une partie de l'Ubaye et d'Ubaye-Serre-Ponçon dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages) Page 11

04-2022-02-17-00002 - AP 2022-048-004 du 17 février 2022 portant règlement particulier de police de la navigation pour l'année 2022 sur la plan d'eau formé par la retenue EDF de Chaudanne dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (9 pages) Page 16

04-2022-02-18-00001 - AP 2022-049-001 du 18 février 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2022-041-003 du 10 février 2022 portant interdiction temporaire d'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (2 pages) Page 26

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-02-18-00002

AP 2022-049-003 du 18 février 2022 instituant la
commission de recensement des votes des
Alpes-de-Haute-Provence à l'occasion de
l'élection du Président de la République les 10 et
24 avril 2022



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022- 049 003

**instituant la commission de recensement des votes des Alpes-de-Haute-Provence
à l'occasion de l'élection du Président de la République les 10 et 24 avril 2022**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral ;
- Vu** la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- Vu** le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et notamment son article 25 ;
- Vu** le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- Vu** l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence n° 2022/114 en date du 11 février 2022 portant désignation des membres de la commission de recensement des votes du département des Alpes-de-Haute-Provence à l'occasion de l'élection du Président de la République ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La commission de recensement des votes du département des Alpes-de-Haute-Provence à l'occasion de l'élection du Président de la République est composée ainsi qu'il suit :

1^{er} tour, scrutin du 10 avril 2022 :

Président :

- Monsieur Thimothée de Montgolfier, président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains ;

Membres :

- Madame Marion Berberian, juge des enfants au Tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, titulaire ;
- Madame Gaëlle Martin, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au Tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, titulaire ;

- Madame Géraldine Frizzi, vice-présidente au Tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, suppléante ;

2nd tour, scrutin du 24 avril 2022 :

Présidente :

- Madame Géraldine Frizzi, vice-présidente au Tribunal judiciaire de Digne-les-Bains ;

Membres :

- Madame Céline Savoye épouse Dallest, juge des contentieux de la protection au Tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, titulaire ;
- Madame Jennifer Bachelet, juge d'instruction au Tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, titulaire ;
- Monsieur Thimothée de Montgolfier, président du Tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, suppléant.

Le secrétariat de la commission de recensement des votes des Alpes-de-Haute-Provence est assuré par Monsieur Thomas Mollet, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 : La commission de recensement des votes des Alpes-de-Haute-Provence se réunira à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence les lundis 11 et 25 avril 2022 à partir de 6h30.

Article 3 : Un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, pourra assister aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Article 4 : Le président de la commission doit être joignable téléphoniquement par le Conseil Constitutionnel durant la période allant de la clôture du scrutin à la proclamation des résultats.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-02-18-00003

AP 2022-049-004 du 18 février 2022 instituant la
commission locale de contrôle en vue de
l'élection du Président de la République des 10 et
24 avril 2022



Digne-les-Bains, le **18 FEV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-*duj* *col*

**instituant la commission locale de contrôle en vue de l'élection du Président de la République
des 10 et 24 avril 2022**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment son article R. 38 ;
- Vu** la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- Vu** le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et notamment son article 25 ;
- Vu** le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- Vu** l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence n° 2022/113 en date du 11 février 2022 et les propositions en date du 14 février 2022 de Monsieur le directeur départemental de La Poste ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : En vue de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022, il est institué dans le département des Alpes-de-Haute-Provence une commission locale de contrôle, placée sous l'autorité de la commission nationale de contrôle.

Article 2 : La commission locale de contrôle des Alpes-de-Haute-Provence est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- Monsieur Thimothée de MONTGOLFIER, président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, titulaire ;
- Monsieur André TOUR, vice-président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, suppléant ;

Membres :

- Monsieur Thomas MOLLET, Directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame Stéphanie DURUPT représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, titulaire ;
- Monsieur Gérard COUZON, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, suppléant ;

La commission peut s'adjoindre des rapporteurs désignés par son Président et choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou les fonctionnaires de l'État, en activité ou honoraires.

Article 3 : Le secrétariat de la commission locale de contrôle des Alpes-de-Haute-Provence est assuré par la section des élections et des activités réglementées du Bureau des collectivités territoriales et des élections de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : Les représentants des candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Le siège administratif de la commission se situe à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 6 : La commission est réputée installée à la date du présent arrêté. La commission se réunira le 28 mars 2022 à 14h00 au Palais des Congrès de Digne-les-Bains.

Article 7 : La commission locale de contrôle est chargée de :

- faire procéder au libellé des enveloppes de propagande à envoyer aux électeurs du département ;
- adresser, au plus tard le mercredi 6 avril 2022 pour le premier tour de scrutin et le jeudi 21 avril 2022 pour le second tour, à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ;
- d'envoyer ou de remettre à chaque mairie du département, au plus tard le mercredi 6 avril 2022 et le jeudi 21 avril 2022, les bulletins de vote de chaque candidat, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Si un candidat remet à la commission moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

Les circulaires et les bulletins de vote sont remis par les candidats à la commission sous forme désencartée.

Article 8 : Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission locale de contrôle devra remettre au président de cette commission ses circulaires en nombre au moins égal au nombre d'électeurs du département :

- pour le 1^{er} tour de scrutin : au plus tard le **lundi 28 mars 2022 à 12h00** ;
- pour le 2nd tour de scrutin : au plus tard le **vendredi 15 avril 2022 à 12h00**.

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées ci-dessus.

Si, à la livraison au plus tard, un candidat dépose à la commission locale de contrôle moins de bulletins de vote et de circulaires que les quantités prévues, le candidat doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs du département.

A défaut de proposition, les circulaires resteront à la disposition du candidat et les bulletins de vote seront seulement distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Article 9 : Les quantités à livrer de circulaires et de bulletins de vote sont les suivantes :

- bulletins de vote : nombre d'électeurs du département x2 + 10 %;
- circulaires : nombre d'électeurs du département + 5 %

Au 17 février 2022, le nombre d'électeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est de 126 938.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-02-17-00003

AP 2022-048-003 du 17 février 2022 portant
interdiction de navigation, d'activités
aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs sur
une partie de l'Ubaye et d'Ubaye-Serre-Ponçon
dans le département des
Alpes-de-Haute-Provence



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **17 FEV. 2022**

Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR
Tel : 04 92 30 56 78
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 048 - 003

portant interdiction de navigation, d'activités aquatiques, nautiques,
sportives et de loisirs sur une partie de l'Ubaye
sur les communes de Lauzet-Ubaye et d'Ubaye-Serre-Ponçon
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code des transports, codifiant notamment l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interdiction ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Violaine Démaret, préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- Vu** l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux mesures de police de la navigation intérieure,
- Vu** la circulaire interministérielle du 1 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution,
- Vu** les travaux d'Électricité De France d'entretien de la branche Ubaye de la queue de retenue du barrage de Serre-Ponçon sur les communes de Lauzet-Ubaye et d'Ubaye-Serre-Ponçon,

Considérant le danger que représentent les travaux d'entretien de la branche Ubaye de la queue de retenue du barrage de Serre-Ponçon pour les personnes pratiquant les activités d'eaux vives,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers sur une partie du cours d'eau l'Ubaye sur les communes de Lauzet-Ubaye et d'Ubaye-Serre-Ponçon,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE:

Article 1 :

La navigation, les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs sont interdites sur la partie de l'Ubaye comprise entre la zone de débarquement signalisée en rive droite à l'aval du ravin de la Roche Rousse et la zone de mise à l'eau signalisée en rive droite à l'aval du Grand Pont sur la RD 954 traversant l'Ubaye.

Cette interdiction est due aux risques liés aux travaux d'EDF d'entretien de la branche Ubaye de la queue de retenue du barrage de Serre-Ponçon sur les communes de Lauzet-Ubaye et d'Ubaye-Serre-Ponçon pour tous les usagers de la rivière.

Article 2 :

Une signalétique sera mise en place sous la responsabilité d'EDF pour matérialiser la zone de sortie et le cheminement à emprunter jusqu'à la zone de remise en eau selon le plan mis en annexe de la présente décision.

Article 3 :

Ce règlement particulier de police portant interdiction de navigation, d'activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs est applicable du 1^{er} mars 2022 au 1^{er} avril 2022.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le cadre pénal pour les actes pouvant mettre en péril la vie d'autrui, – la violation des interdictions et le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police pris en application de l'article R. 4241-66 du code des transports sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 5 :

Une information du public est réalisée par EDF.

La présente décision est transmise au SMADESEP, à la CCVUSP et aux maires des communes de Lauzet-Ubaye et d'Ubaye-Serre-Ponçon pour y être affichée.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de 2 mois.

Article 6 :

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille ou sur le site www.telerecours.fr

Article 8 :

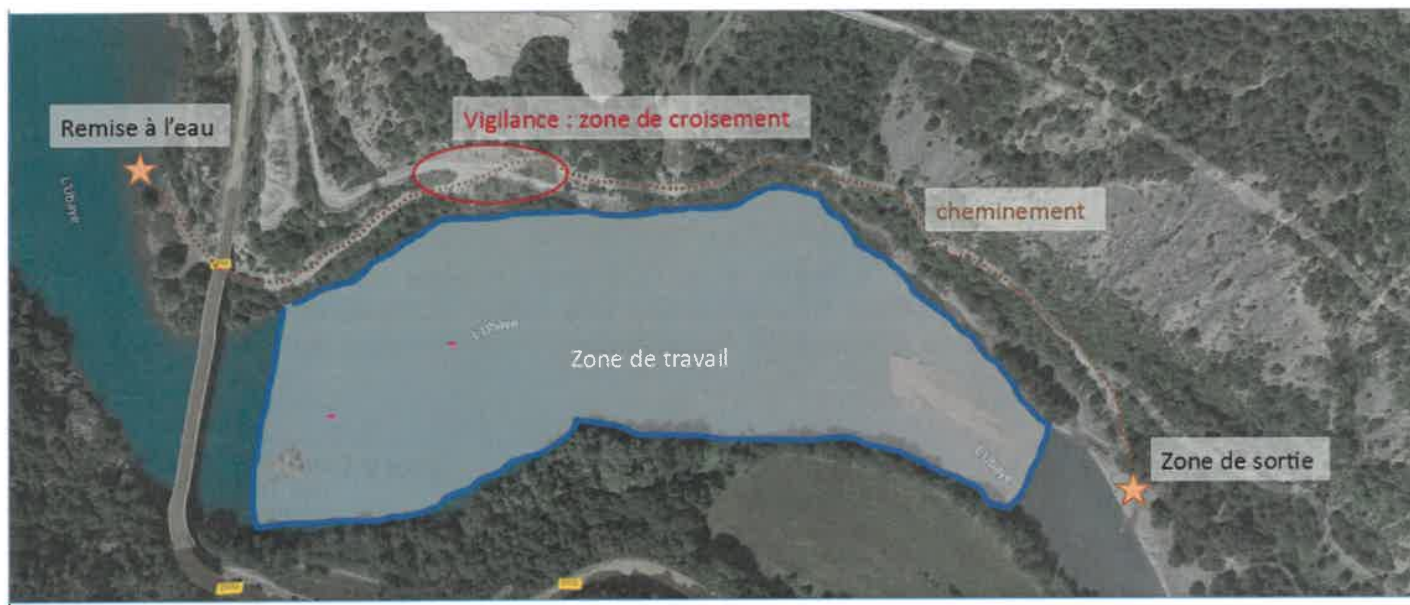
Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le sous-préfet de Barcelonnette, la directrice départementale des territoires, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le colonel-commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence, le chef du service départemental de l'OFB, toute autorité habilitée à constater les infractions, les maires des communes de Lauzet-Ubaye et d'Ubaye-Serre-Ponçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté est adressée à la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Provence Alpes Côte d'Azur, au Président de la Fédération Française de Canoë Kayak et au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



ANNEXE : PLAN



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-02-17-00002

AP 2022-048-004 du 17 février 2022 portant
règlement particulier de police de la navigation
pour l'année 2022 sur la plan d'eau formé par la
retenue EDF de Chaudanne dans le département
des Alpes-de-Haute-Provence

Vu l'arrêté du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 19 janvier 2009 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux mesures de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon,

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques,

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 30 juin 1995 réglementant la sécurité des eaux de baignade,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de Police de la Navigation intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires,

CONSIDERANT la variation importante du niveau d'eau de la retenue de Chaudanne ;

CONSIDERANT les variations importantes des débits à l'aval du barrage de Castillon dans les gorges et les courants violents pouvant être provoqués par l'activité des usines hydroélectriques de Castillon et de Chaudanne ;

CONSIDERANT la topographie des lieux et notamment l'accès difficile aux berges ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs, pratiquées et organisées sur la retenue de CHAUDANNE sont réglementées par le présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Sont autorisées sur la retenue de CHAUDANNE les activités qui, tout en étant compatibles avec le développement local, ne sauraient nuire à l'exploitation des concessions de force hydraulique accordées à Électricité de France, ni compromettre la production d'eau potable destinée à la consommation humaine.

La priorité accordée à la production d'énergie implique notamment des variations du niveau du plan d'eau dans le cadre du fonctionnement normal des usines et de leur entretien, des vidanges partielles ou totales indispensables à la bonne conservation des ouvrages, au soutien d'étiage et à la sécurité en général des ouvrages et installations d'Électricité de France.

La baignade est interdite et les autres activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des organisateurs et des pratiquants, sans que la responsabilité d'Électricité de France, celle des communes, ou celle de l'État ne puisse être engagée.

Les activités mises en place sur la retenue ne doivent pas nuire au maintien de la qualité de l'eau et plus généralement de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités d'électricité de France, ni à l'ensemble des services chargés d'une mission de sécurité publique, de secours (y compris pour les séances d'entraînements), de police ou de service public, ainsi qu'à l'entretien des ouvrages. Ces services peuvent utiliser tout type d'embarcation et de propulsion adapté à leur mission et accéder à l'ensemble du plan d'eau, avec pour ce qui concerne la zone interdite à proximité du barrage, obligation de respecter les dispositions énoncées au 5^{ème} alinéa de l'article 2.3.

ARTICLE 2 : Dispositions d'ordre général

2.1. Aménagements sur les berges

L'aménagement de toute installation en bordure des retenues sur des terrains faisant partie du domaine de la concession est interdit, sauf convention préalable conclue avec Électricité de France et avec la commune du lieu d'implantation envisagé, dans le cas où celle-ci aurait reçu délégation de la gestion du domaine concédé. Cette convention ne dispense pas du respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment les dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement applicables au site.

2.2. Règlement du périmètre immédiat de protection de la qualité des eaux

Dans un périmètre de 5 mètres au-delà de la côte de retenue normale (790 NGF) sont interdits le stationnement des embarcations, le camping, les feux, les rejets directs d'eau usée même après traitement, les opérations de maintenance et d'entretien des matériels nautiques, l'emploi et le stockage de toute substance soluble, émulsionnable ou incendiaire et toute activité non liée aux pratiques sportives et touristiques autorisées sur le plan d'eau, susceptible de porter atteinte à l'environnement.

2.3. Zones interdites sur le plan d'eau et sur la berge

Les zones interdites à toute activité sont :

- * la zone d'exclusion du barrage EDF de Chaudanne dont la limite est de 200 mètres en amont du barrage ;
- * la zone comprise entre le barrage de Castillon-Demandolx et jusqu'à 20 mètres à l'aval de la station de pompage de Demandolx.

En particulier, l'accès piétonnier depuis les berges, la circulation et le stationnement d'embarcations ou d'engins flottants sur la retenue, ainsi que la pêche, sont interdits dans ces zones.

Ces zones d'interdiction sont signalées par une ligne de bouées traversière, et une signalétique spécifique indiquant « zone interdite au public ».

Ces bouées sont de couleur jaune. Le panneau est écrit en blanc sur fond rouge pour être facilement visible au niveau de l'eau. Électricité de France est chargée de leur mise en place et de leur entretien.

Seules peuvent pénétrer dans la zone interdite les embarcations du service d'Électricité de France chargées de l'exploitation du contrôle des ouvrages, ainsi que les bateaux des services de police, de gendarmerie, de secours et autres services de l'État. Toute intervention de ces services doit faire l'objet d'une communication auprès d'Électricité de France (tel 04.92.83.59.07) au préalable lorsque l'intervention est programmée et au cours de celle-ci en cas d'urgence.

La circulation et le stationnement d'embarcations ou d'engins flottants sont interdits dans les zones de protection physique des prises d'eau potable qui seront matérialisées par les communes ou les propriétaires à l'aide d'un balisage spécifique.

2.4. Zones de navigation

À l'exception des zones d'interdiction définies ci-dessus ou des zones balisées, la circulation de toutes les embarcations sportives ou de loisirs non motorisées ou mues par un moteur électrique est autorisée sur la surface de la retenue.

2.5. Baignade

La baignade, le saut et le plongeon sont interdits depuis les berges et sur toute la retenue.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation des embarcations motorisées

3.1. Motorisations autorisées

Seules les embarcations équipées de moteurs électriques sont autorisées.

L'usage d'embarcations disposant d'un moteur thermique est interdit sur l'ensemble de la retenue, en dehors des cas particuliers définis au dernier paragraphe de l'article 1 et des conditions dérogatoires qui sont précisées à l'article 3.2 du présent arrêté.

3.2. Usage dérogatoire des moteurs thermiques

En l'absence avérée de possibilité technique de mise en œuvre de moteurs électriques, l'usage d'embarcations ou d'engins disposant d'un moteur thermique pour toute autre fonction ou mission que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté pourront être demandées à la Sous-Préfecture de Castellane pour des missions limitées aux activités de secours, de sécurisation, d'encadrement dans le cadre de manifestations sportives et de contrôle des pratiques sportives, des activités nautiques réglementées par le code du sport ou d'assistance au public.

Les embarcations devront être propulsées par des moteurs thermiques « 4 temps » pour éviter tout rejet d'huile de lubrification dans le liquide de refroidissement et d'une puissance maximale de 18,4 KW - 25 chevaux.

Des dérogations spécifiques peuvent être accordées par la sous-préfecture de Castellane pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, de maintenance ou à des fins scientifiques (études ou suivi environnemental).

ARTICLE 4 : Règles de navigation des embarcations motorisées

Pour des raisons de sécurité et environnementales, la vitesse maximale des bateaux à moteur ne doit excéder 20 km par heure (10,799 nœuds).

Ces limitations de vitesse ne s'appliquent pas aux bateaux en intervention de sécurité, de secours, de police, de gendarmerie, d'Electricité de France, ainsi qu'aux embarcations des services de l'État et celles utilisées pour des missions de service public.

Le conducteur de toute embarcation à moteur est tenu d'utiliser en permanence un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage du moteur en cas d'éjection ou de malaise du pilote.

ARTICLE 5 : Mouillage des embarcations et présence à bord la nuit

Le mouillage des bateaux sur la retenue est interdit. Le stationnement est interdit sur les berges. L'occupation, même temporaire, des embarcations, caractérisée par une présence de nuit à bord, en situation de navigation ou à l'arrêt, est strictement interdite.

Le rejet de déchets, de liquides, d'objets et de diverses matières, à partir des embarcations, sur le plan d'eau, est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 : Activités interdites et recommandations d'ordre général relatives à la protection du public et de l'environnement

Sont interdits sur la retenue et sur ses berges :

- la baignade,

- toutes les activités motorisées d'origine aérienne,
- la pratique du ski nautique, le tractage d'engins de loisirs assimilés au ski nautique,
- la pratique de la waterline et la pose de filin au-dessus de l'eau,
- le bivouac de nuit,
- la baignade des animaux,
- l'exercice de la plongée subaquatique de loisir, de ses activités associées et de la chasse subaquatique,
- toutes les activités motorisées terrestres sauf pour le temps de la mise à l'eau des embarcations, les véhicules seront stationnés hors des berges,
- tous les usages d'engins commandés à distance qu'ils soient terrestres, aériens, nautiques ou aquatiques. Pour l'utilisation de drones, des dérogations pourront être demandées à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence (Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure), notamment dans le cadre d'études scientifiques.

ARTICLE 7 : Limitations dans le temps

La navigation n'est autorisée qu'entre le lever et le coucher du soleil (heures légales) sauf dérogation liée aux activités de pêche.

Pour de la recherche scientifique, des dérogations peuvent être obtenues après en avoir fait la demande auprès des services de l'État.

ARTICLE 8 : Règles de route

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de secours, de sécurité et de service, bateaux utilisés par EDF et par le Parc naturel régional du Verdon,
- bateaux d'encadrement et de sécurisation des activités sportives réglementées,
- bateaux d'aviron,
- bateaux à voile, quelles que soient l'allure et la direction du vent,
- planches à voile, planches aérotractées et engins nautiques semblables,
- canoë-kayak,
- planche à pagaies,
- embarcations légères (dont les bateaux à moteurs électriques),
- barques à rames, float-tube,
- embarcations à pédales,
- bateaux pneumatiques,
- autres menues embarcations,
- engins de plage.

Les embarcations doivent posséder l'équipement requis conformément à la réglementation en vigueur et aux spécifications prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Gilets de sécurité

Pour toutes les personnes se livrant à une activité nautique, la possession d'un gilet de sécurité aux normes U.E. (disposant d'un marquage C.E.) et I.S.O en vigueur est obligatoire.

Pour toutes les activités nautiques qui relèvent d'une fédération délégataire ou agréée par le ministère chargé des sports, le code du sport et les règlements fédéraux doivent être strictement appliqués.

ARTICLE 10 : Manifestations nautiques

Des dispositions spéciales ou particulières peuvent être accordées par dérogation par arrêté préfectoral à l'occasion des fêtes, meetings, régates, compétitions, rassemblements ou essais de bateaux après consultation des services compétents.

Les manifestations sportives organisées par une fédération sportive délégataire, ou agréées par le ministère chargé des sports, ou par une de ses structures affiliées, ne sont soumises ni à déclaration ni à autorisation. Ces manifestations doivent être obligatoirement inscrites au calendrier officiel des fédérations concernées ou de ses structures déconcentrées. Toutes les autres manifestations font l'objet d'autorisations préalables spéciales conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Mesures temporaires de restriction de la navigation

Dans les cas où la sécurité et l'intégrité physique des personnes sont susceptibles d'être mises en jeu, des restrictions à la navigation peuvent être décidées par les services préfectoraux des Alpes de Haute-Provence. Ces restrictions seront alors portées à la connaissance des usagers du plan d'eau par les moyens les plus adaptés à la situation : affichages, communiqués de presse, communiqués et affichages municipaux et tout autre moyen jugé utile.

ARTICLE 12 : Cartographie

Une cartographie est jointe en annexe de l'arrêté, elle précise les zones interdites aux différentes activités.

ARTICLE 13 : Dispositions pénales

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le cadre pénal pour les actes pouvant mettre en péril la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police pris en application de l'article R. 4241-66 du code des transports est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

ARTICLE 14 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en Sous-Préfecture de Castellane.

Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide :

- d'un affichage aux sièges des mairies de Castellane et Demandolx,
- d'un panneau et d'un affichage harmonisés sur les sites d'activités en divers points autour de la retenue de Chaudanne, notamment aux abords de la route départementale D102; comprenant les extraits de l'arrêté concernant les zones autorisées et l'ensemble des interdictions.

La mise en place de ce panneauage sera à la charge des communes en coordination avec la Sous-préfecture de Castellane et avec la collaboration du Parc Naturel Régional du Verdon et à la charge des communes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille ou sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

ARTICLE 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de Castellane, le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Alpes de Haute-Provence, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes de Haute-Provence, les maires des communes de Castellane et de Demandolx, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Navigation et à la Police de la Pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux :

- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur,
- Directeur de l'unité de production Méditerranée d'Électricité de France à Marseille,
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- Président de la Fédération Française de Canoë Kayak,
- Président du Parc Naturel Régional du Verdon,
- Président du Comité Départemental du Tourisme.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète de Castellane

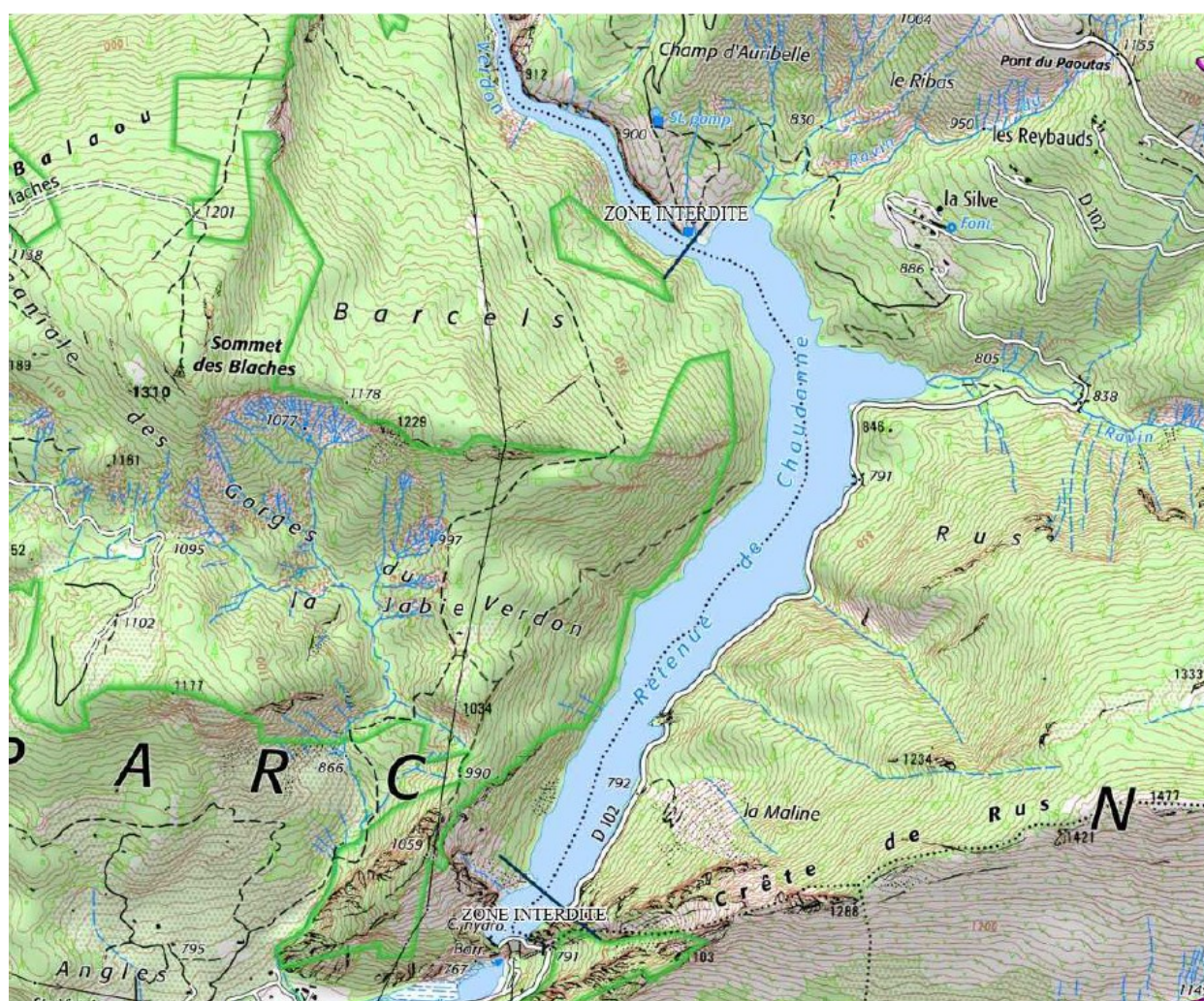

Corinne BORD



PRÉFÈTE DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe à l'**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 048 - 004 du 17 février 2022** portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de CHAUDANNE dans le département des Alpes de Haute-Provence



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-02-18-00001

AP 2022-049-001 du 18 février 2022 abrogeant
l'arrêté préfectoral n°2022-041-003 du 10 février
2022 portant interdiction temporaire d'emploi
du feu dans le département des
Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 18/02/22

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-049-001

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2022-041-003 du 10 février 2022
portant interdiction temporaire d'emploi du feu dans le
département des Alpes de Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2215-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1 et R 635-8,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-021-006 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes de Haute-Provence,

Considérant la pluviométrie des derniers jours dans le département des Alpes de Haute-Provence, et de la baisse de la sensibilité aux risques feu de la végétation,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2022-041-003 du 10 février 2022 portant interdiction temporaire d'emploi du feu dans le département des Alpes de Haute-Provence est abrogé.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires de toutes les communes du département.

Article 3 : Recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE Cedex 6, par courrier ou par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets et Sous-Préfètes des arrondissements de Digne-les-Bains, Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département, le Colonel du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, la Directrice départementale des Territoires, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Paul-François SCHIRA